



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

## Arrêté temporaire n°2023-276 ACT Portant réglementation de la circulation Pour des opérations de levé et géoréférencement des réseaux d'eaux pluviales

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de levé et de géoréférencement des réseaux d'eaux pluviales pour la réalisation de notre schéma directeur, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/12/2023 au 31/12/2024  
**SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE D'AIZENAY**

### ARRÊTE

#### Article 1

À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 31/12/2024, la circulation est alternée par B15+C18 1 SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE D'AIZENAY.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société ALTEREO.

#### Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY), Le Directeur Général des Services, La Responsable du Service Voirie et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 07/12/2023

**Franck ROY**  
Le Maire de la commune d'Aizenay



#### DIFFUSION:

- Société ALTEREO
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*